



Règlement de prévoyance

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Table des matières

REGLEMENT DE PREVOYANCE	1
TABLE DES MATIERES	2
I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Art. 1 Abréviations, définitions et explications	4
Art. 2 Formulation non discriminatoire	5
Art. 3 Nom	5
Art. 4 But	5
Art. 5 Rapport avec la LPP	6
Art. 6 Teneur du règlement et du plan de prévoyance	6
Art. 7 Personnes assurées	6
Art. 8 Examen de santé, restriction de la couverture d'assurance.....	7
Art. 9 Début de l'assurance	7
Art. 10 Fin de l'assurance	7
Art. 11 Prévoyance facultative en cas de licenciement après 58 ans.....	8
Art. 12 Congé non payé	9
Art. 13 Salaire annuel	9
Art. 14 Déduction de coordination	9
Art. 15 Salaire annuel assuré épargne et risque.....	9
II PRESTATIONS	11
Art. 16 Nature des prestations	11
Art. 17 Versement des prestations.....	11
Art. 18 Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse	11
Art. 19 Retraite, rente de vieillesse	12
Art. 20 Retraite partielle, rente de vieillesse partielle.....	13
Art. 21 Rente transitoire AVS	13
Art. 22 Rente d'enfant de retraité.....	13
Art. 23 Invalidité	13
Art. 24 Rente d'invalidité.....	14
Art. 25 Rente d'enfant d'invalidé	14
Art. 26 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI	14
Art. 27 Conditions générales pour le droit à des prestations de survivants.....	15
Art. 28 Rente de conjoint	15
Art. 29 Rente au conjoint divorcé.....	15
Art. 30 Rente de partenaire.....	16
Art. 31 Rente d'orphelin	16
Art. 32 Capital-décès	17
Art. 33 Indemnité en capital.....	17
Art. 34 Rapport avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire	18
Art. 35 Rapport avec d'autres prestations d'assurance	18
Art. 36 Prestation de libre passage.....	19
Art. 37 Affectation	20
III FINANCEMENT	22
Art. 38 Obligation de cotiser.....	22
Art. 39 Montant des cotisations.....	22
Art. 40 Prestations de libre passage apportées.....	22

Art. 41 Rachats facultatifs	23
Art. 42 Réserve de cotisations de l'employeur	24
IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	25
Art. 43 Cession, mise en gage, compensation	25
Art. 44 Encouragement à la propriété du logement	25
Art. 45 Divorce	26
Art. 46 Adaptation des rentes en cours au renchérissement	27
Art. 47 Obligation de renseigner et obligations particulières des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants ayant droit	27
Art. 48 Obligation de renseigner et d'annoncer de l'employeur	29
Art. 49 Droit d'information des assurés et des bénéficiaires de rentes	29
Art. 50 Restitution des prestations touchées indûment	29
Art. 51 Obligation de garder le secret	29
Art. 52 Découvert d'une œuvre de prévoyance	29
V ORGANISATION	31
Art. 53 Organes de la fondation	31
Art. 54 Conseil de fondation	31
Art. 55 Commissions de prévoyance	31
Art. 56 Administration de la fondation	31
Art. 57 Vérification	31
Art. 58 Expert en matière de prévoyance professionnelle	31
VI DISPOSITIONS FINALES	32
Art. 59 Lieu d'exécution	32
Art. 60 Lacunes dans le règlement	32
Art. 61 Litiges	32
Art. 62 Liquidation partielle	32
Art. 63 Modification du règlement	32
Art. 64 Entrée en vigueur	32
ANNEXE 1: TAUX DE CONVERSION	33
ANNEXE 2: RENTE TRANSITOIRE AVS	34

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Abréviations, définitions et explications

AVS/LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10.

Âge

L'âge déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne, des cotisations de risque, des éventuelles contributions aux frais et des bonifications de vieillesse d'une personne assurée résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Assurance-vieillesse

L'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse.

Ayants droit

Personnes qui, aux termes de ce règlement, ont un droit à des prestations vis-à-vis de la fondation.

Droit d'expectative

Expectative d'un droit futur dont la concrétisation dépend de la survenance d'événements futurs.

Employeur

Entreprise affiliée à UGZ, quelle que soit sa forme juridique.

Employé

Personne de sexe masculin ou féminin travaillant pour l'employeur.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40.

Avoir de vieillesse LPP

Avoir de vieillesse selon les prescriptions minimales de la LPP.

OPP2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1.

Destinataire

Personne qui, selon le but statutaire de la fondation, a potentiellement droit à des prestations.

Partenariat enregistré

Personnes qui vivent dans un partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart). Ces personnes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les conjoints. Les notions telles que mariage, conjoint, veuf, veuve ou marié incluent aussi toujours la notion analogue dans le partenariat enregistré.

La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce. Les droits et les devoirs des partenaires au titre de la dissolution judiciaire du partenariat correspondent à ceux des conjoints divorcés.

UE/AELE

États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange.

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42.

Invalidité

Incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

AI/LAI

Assurance-invalidité fédérale / loi fédérale sur l'assurance-invalidité; RS 831.20.

AM/LAM

Assurance militaire fédérale / loi fédérale sur l'assurance militaire; RS 833.1.

CO

Code suisse des obligations / loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations); RS 220.

Pool / placement de pool

Cf. œuvre de prévoyance avec placements en pool.

Assurance risque

L'assurance contre les conséquences économiques du décès et de l'invalidité avant l'âge effectif de la retraite ou au plus tard l'âge ordinaire de la retraite.

Âge ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS (actuellement 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). Le plan de prévoyance peut prévoir un autre âge ordinaire de la retraite.

Âge effectif de la retraite / retraite (effective)

L'âge effectif de la retraite ou la retraite (effective) correspond à (l'âge à) la date de la retraite effective.

Fonds de garantie

Le fonds de garantie LPP garantit principalement les prestations des institutions de prévoyance ou œuvres de prévoyance devenues insolubles, jusqu'à un plafond légal.

Fondation

Unabhängige Gemeinschaftsstiftung Zürich UGZ.

Conseil de fondation

Organe paritaire suprême de la fondation.

AA/LAA

Assurance-accidents fédérale / loi fédérale sur l'assurance-accidents; RS 832.20.

Commission de prévoyance

Organe paritaire inférieur de la fondation composé de représentants des employés et des employeurs de l'œuvre de prévoyance. Les compétences de la commission de prévoyance s'étendent exclusivement aux domaines de l'œuvre de prévoyance à laquelle appartiennent ses membres.

Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance contient des dispositions sur les prestations ainsi que sur le financement. Il fait partie du règlement de prévoyance.

Œuvre de prévoyance

Une œuvre de prévoyance séparée sur les plans organisationnel et comptable est gérée au sein de la fondation pour chaque employeur affilié ou pour plusieurs employeurs ensemble. À la tête de chaque œuvre de prévoyance se trouve une commission de prévoyance.

Œuvre de prévoyance avec placements en pool

Le placement de fortune est organisé de manière collective pour une majorité des œuvres de prévoyance au sein de la fondation. La fortune gérée collectivement est qualifiée de pool ou de fortune de pool. La gestion de la fortune de pool incombe à la fondation. Le contrat d'affiliation indique si le placement de la fortune d'une œuvre de prévoyance est individuel ou en pool. De plus amples détails sont réglés dans le règlement d'organisation du conseil de fondation et dans le règlement de placement de la fortune en pool.

Œuvre de prévoyance avec placements individuels

La fortune de l'œuvre de prévoyance est gérée individuellement. La commission de prévoyance de l'œuvre de prévoyance est compétente dans les limites de ses compétences. De plus amples détails sont réglés dans le règlement d'organisation du conseil de fondation, le règlement d'organisation de la commission de prévoyance et dans le règlement de placement de la fortune individuelle.

EPL/OEPL

Encouragement de la propriété du logement. Les dispositions relatives à l'encouragement de la propriété du logement figurent dans la LPP, le CO ainsi que dans l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL); RS 831.411.

CC

Code civil suisse; RS 210.

Art. 2 Formulation non discriminatoire

Si la forme masculine ou féminine est utilisée dans ce règlement, elle s'applique également à l'autre sexe.

Art. 3 Nom

Sous le nom «Unabhängige Gemeinschaftsstiftung Zürich UGZ», il existe une fondation au sens des art. 80 ss. CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2, LPP inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Art. 4 But**4.1**

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'exécution pour les employeurs et les employés des sociétés qui lui sont affiliées. La fondation fournit des prestations en cas d'invalidité, de décès et de vieillesse.

La fondation peut pratiquer la prévoyance au-delà des prestations minimales légales, y compris une aide dans des situations d'urgence, par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, et également mettre en œuvre la prévoyance facultative selon l'art. 4 LPP.

4.2

La fondation est organisée en tant que fondation collective. L'affiliation s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation écrite.

4.3

La fondation peut réassurer les risques auprès d'une société d'assurance-vie placée sous la surveillance de la FINMA suisse ou de la FMA liechtensteinoise. Les droits formés sur la base du présent règlement ne peuvent être exercés qu'envers la fondation.

Art. 5 Rapport avec la LPP

5.1

La fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire selon la LPP. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Zurich.

5.2

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties. La fondation présente les prestations minimales LPP dans un compte témoin.

Art. 6 Teneur du règlement et du plan de prévoyance

La relation entre la fondation et les assurés / ayants droit est réglée par le présent règlement. La nature et le montant des prestations de prévoyance ainsi que leur financement sont réglés pour chaque œuvre de prévoyance dans un ou plusieurs plans de prévoyance. Les dispositions du présent règlement sont toujours valables, sauf réglementation différente dans le plan de prévoyance.

Art. 7 Personnes assurées

7.1

La prévoyance professionnelle admet tous les employés appartenant à la catégorie de personnes indiquée dans le plan de prévoyance.

7.2

Tous les employés sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus si leur relation de travail a été conclue pour plus de trois mois ou pour une durée indéterminée et si le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon la LPP. Le plan de prévoyance peut prévoir une réglementation différente.

7.3

Les employés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée et ceux payés à l'heure doivent être assujettis dès le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus si le salaire minimum selon l'art. 7.2 est atteint et:

- a) si l'engagement (de durée limitée) a été conclu pour une période supérieure à trois mois ou;
- b) si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois sans qu'il y ait interruption desdits rapports: dans ce cas, l'employé est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue ou;
- c) si plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, l'employé est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail. S'il a été convenu, avant le début du travail, que l'employé est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

7.4

Ne sont pas assurés:

- a) les employés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 7.3 est réservé;
- b) les employés exerçant une activité accessoire s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- c) les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP;
- d) les employés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils demandent à être exemptés de l'affiliation à la fondation. Les dispositions des accords entre la Suisse et l'UE et ses États membres ainsi qu'avec l'AELE sont réservées;
- e) les employés nouvellement engagés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite.

7.5

Les assurés qui sont employés simultanément chez un ou plusieurs employeurs ne sont assurés dans le cadre

du présent règlement que sur la base du salaire perçu auprès de l'entreprise affiliée.

7.6

Les employés qui travaillent pour l'employeur à l'étranger, à savoir les personnes dites détachées, peuvent être assurés dans la fondation tant qu'ils sont assujettis à l'AVS.

Art. 8 Examen de santé, restriction de la couverture d'assurance

8.1

L'assurance de prestations qui dépassent les prestations minimales LPP peut dépendre d'un examen de santé.

8.2

Jusqu'à ce que les informations ou examens demandés concernant l'état de santé de la personne à assurer soient disponibles, l'admission dans l'assurance surobligatoire est seulement provisoire. La couverture d'assurance provisoire pour les prestations en cas de décès et d'invalidité peut être limitée, et elle est notifiée à l'assuré par écrit lors de l'admission. Elle se limite au maximum aux prestations définitives fournies par la couverture de prévoyance de l'assureur précédent.

8.3

La couverture d'assurance provisoire n'est toutefois accordée que si l'assuré avait une pleine capacité de travail et de gain lors de l'admission et n'était pas en traitement ou sous contrôle médical.

8.4

La couverture d'assurance provisoire dure jusqu'à la conclusion de l'examen de santé, mais au plus jusqu'à 12 mois suivant l'entrée dans la fondation ou jusqu'à 12 mois suivant la date de l'augmentation des prestations. Si l'examen de santé n'a pas pu être réalisé jusqu'à l'expiration de ce délai, la fondation limite les prestations aux prestations obligatoires selon la LPP.

8.5

Si l'examen de santé révèle un risque accru, la fondation peut exclure les prestations surobligatoires pour

certaines pathologies ou exiger une cotisation plus élevée ou complémentaire. Le motif et la durée d'une réserve sont notifiés à l'assuré par écrit.

8.6

La réserve peut être prononcée au maximum pour cinq ans à compter de l'admission dans l'assurance ou de l'augmentation des prestations. Aucune réserve n'est prononcée concernant les prestations de risque acquises avec la prestation de libre passage apportée. La durée de la réserve déjà écoulee dans la précédente institution de prévoyance est prise en compte.

8.7

Si l'invalidité ou le décès ont un lien de causalité avec une réserve, les prestations surobligatoires de la fondation sont durablement restreintes et pas seulement pendant la durée de la réserve.

Art. 9 Début de l'assurance

L'assurance commence (sous réserve du chiffre 7.4) le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, mais dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail, au plus tôt:

- a) le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 17 ans, pour les risques de décès et d'invalidité.
- b) le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 24 ans, pour l'assurance-vieillesse.

Le plan de prévoyance peut prévoir une réglementation différente.

Art. 10 Fin de l'assurance

10.1

L'assurance prend fin à la cessation des rapports de travail avec l'employeur ou à la sortie du cercle des assurés, s'il n'y a pas de droit à des prestations de vieillesse, de décès ou d'invalidité.

10.2

Si le salaire annuel dans des rapports de travail existants tombe sous le salaire minimal LPP ou sous le seuil d'entrée fixé selon le plan de prévoyance sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne soient dues, l'assurance cesse et l'assuré quitte la fondation.

10.3

L'assuré reste assuré sans cotisations pour les prestations de risque jusqu'à l'entrée dans un nouveau

rapport de prévoyance, mais tout au plus pendant un mois suivant la cessation de l'assurance.

Art. 11 Prévoyance facultative en cas de licenciement après 58 ans

11.1

Les personnes assurées qui, après le 31 juillet 2020 et après avoir atteint l'âge de 58 ans, cessent d'être assurées à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peuvent exiger, dès le 1^{er} janvier 2021, le maintien de la totalité de la prévoyance (assurance-vieillesse et assurance risque) ou uniquement de l'assurance risque. Le maintien de l'assurance doit être annoncé à la fondation par écrit au plus tard au moment de la cessation des rapports de travail. Il faut pour cela remettre le formulaire «Convention de maintien de l'assurance» dûment signé dans le délai imparti. La preuve de la résiliation des rapports de travail par l'employeur doit être fournie par la personne assurée.

11.2

Le maintien de l'assurance est calculé sur la base du salaire annuel assuré au moment de la résiliation des rapports de travail.

11.3

La personne assurée doit verser l'ensemble des cotisations réglementaires d'employé et d'employeur trimestriellement d'avance pour le premier du mois. Elle doit également participer à la résorption d'un découvert par le biais de contributions d'assainissement des employés. Si, après un seul et unique rappel, les cotisations ne sont pas versées dans un délai de 10 jours ouvrables, la fondation résilie la prévoyance au jour jusqu'auquel les cotisations ont été versées. L'employeur ne verse pas de contributions d'assainissement pour les personnes dont la prévoyance est maintenue.

11.4

La personne assurée peut demander la suspension de l'épargne vieillesse pour le 1^{er} juillet de chaque année. Sauf communication écrite contraire adressée à la caisse de pension jusqu'au 31 mai au plus tard, l'épargne vieillesse choisie est maintenue pour l'année suivante.

11.5

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est versée à celle-ci dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste au moins un tiers de la prestation de sortie, la prévoyance est maintenue. Le salaire annuel assuré au moment de la résiliation des rapports de travail est

réduit proportionnellement à la prestation de sortie transférée. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'al. 6. En cas d'augmentation du taux d'occupation dans la nouvelle institution de prévoyance, il sera procédé, par analogie à ce qui vient d'être exposé, à un nouveau calcul de la prestation de sortie à transférer ou il sera, le cas échéant, mis fin à la prévoyance.

11.6

La prévoyance prend fin:

- a) sur demande de la personne assurée, moyennant un délai de résiliation de 30 jours pour la fin d'un mois;
- b) en cas de survenance d'un cas de prévoyance;
- c) en cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires;
- d) en cas de non-paiement des cotisations au sens du point 11.3.;
- e) au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Après la fin de la prévoyance, soit la prestation de vieillesse, soit la prestation de libre passage est en règle générale exigible. La prestation de libre passage reste par conséquent dans la fondation jusqu'à la fin de la prévoyance même si seule l'assurance risque est maintenue.

11.7

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance sont versées sous forme de rente. Une indemnité en capital, un versement anticipé EPL ou une mise en gage ne sont plus possibles.

11.8

Le rachat selon l'art. 41 demeure possible même si seule l'assurance risque est maintenue.

11.9

Les assurés qui maintiennent la prévoyance facultative ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

11.10

Le plan de prévoyance peut prévoir une réglementation différente.

Art. 12 Congé non payé

12.1

En cas de congé non payé, l'assuré peut demander la poursuite de l'assurance pendant au maximum six mois si les rapports de travail sont maintenus pendant la durée du congé. Des documents contractuels doivent clairement régler cette situation avant le début du congé.

12.2

L'assuré doit, sauf accord contraire conclu avec l'employeur, assumer intégralement les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur sur la base du dernier salaire annuel assuré. L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la fondation.

12.3

Sur demande, l'assuré peut aussi ne maintenir que l'assurance risque pour une durée maximale de six mois.

12.4

Si l'employé renonce à l'assurance risque (et s'il n'y a donc pas de paiement des cotisations), la disposition de l'art. 10.2 s'applique.

Art. 13 Salaire annuel

13.1

Le salaire annuel est fixé par l'employeur. Il correspond en principe au salaire soumis à l'AVS, calculé pour une période d'une année complète, sachant que les éléments de salaire qui ne sont qu'occasionnels, tels que les rémunérations pour un surplus d'heures, les allocations exceptionnelles (p. ex. les cadeaux d'ancienneté et les primes), ne sont pas pris en compte. Le plan de prévoyance peut prévoir une réglementation différente.

13.2

Si le salaire annuel diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire annuel antérieur est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de maternité selon l'art. 329f CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire annuel.

13.3

Pour les employés en incapacité de gain partielle au sens de l'AI, le salaire annuel est fixé en fonction du degré de la capacité de gain résiduelle.

13.4

L'employeur communique tous les salaires annuels à la fondation au début de la nouvelle année civile. L'employeur est responsable des données erronées ou fausses.

Art. 14 Déduction de coordination

14.1

Une déduction de coordination éventuelle a pour but de prendre en compte les prestations de l'AVS et de l'AI. Elle est définie dans le plan de prévoyance.

14.2

Dans le cas d'assurés partiellement invalides, la déduction de coordination correspond à la déduction de coordination réglementaire complète multipliée par la valeur qui complète le taux du droit à la rente à 100%.

Art. 15 Salaire annuel assuré épargne et risque

15.1

Le salaire annuel moins l'éventuelle déduction de coordination est considéré comme le salaire annuel assuré.

15.2

Le salaire annuel assuré est fixé dans le plan de prévoyance. Il ne doit pas dépasser le salaire assurable selon l'art. 79c LPP. Il est possible de distinguer entre un salaire annuel assuré «épargne» et un salaire annuel assuré «risque». Pour chacun des deux salaires annuels assurés, il est possible de définir un salaire annuel assuré 1 et un salaire annuel assuré 2.

15.3

Dans les plans de prévoyance qui couvrent la prévoyance LPP obligatoire, les montants minimaux et maximaux sont toujours adaptés aux prescriptions en temps utile de manière à ce que les prestations minimales selon la LPP soient garanties dans tous les cas.

15.4

Le montant des prestations d'invalidité et de survivants assurées est calculé sur la base du salaire annuel assuré, du plan de prévoyance et du règlement en vigueur au moment de la première incapacité de travail dont la cause a entraîné la libération du paiement des

cotisations, l'invalidité ou le décès. Si le salaire annuel augmente après la survenue d'une incapacité de travail, cette modification du salaire n'a pas d'incidence sur les prestations.

15.5

Les assurés dont le salaire annuel diminue de la moitié tout au plus après l'âge de 58 ans révolus mais avant l'âge ordinaire de la retraite peuvent demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire annuel assuré pour autant que le plan de prévoyance le prévoit. L'assurance du salaire annuel précédemment assuré peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite; en cas de retraite partielle, elle peut l'être uniquement pour la partie active, à savoir pour l'activité professionnelle réduite.

En cas d'augmentation de salaire pendant la durée du maintien de l'assurance, le salaire annuel assuré précédent ne peut pas être augmenté. En cas de retraite partielle, le salaire annuel précédemment assuré est adapté en fonction de l'activité lucrative restante.

II PRESTATIONS

Art. 16 Nature des prestations

La fondation accorde les prestations suivantes:

- rente de vieillesse (art. 19)
- rente transitoire AVS (art. 21)
- rente d'enfant de retraité (art. 22)
- rente d'invalidité (art. 24)
- rente d'enfant d'invalidité (art. 25)
- rente de conjoint (art. 28)
- rente au conjoint divorcé (art. 29)
- rente de partenaire (art. 30)
- rente d'orphelin (art. 31)
- capital-décès (art. 32)
- indemnité en capital (art. 33)
- prestation de libre passage (art. 36)

Art. 17 Versement des prestations

17.1

Les rentes de vieillesse et les rentes aux survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse décédés sont définies sous forme de montants annuels et versées mensuellement d'avance aux ayants droit.

17.2

Les rentes d'invalidité et les rentes aux survivants d'assurés actifs décédés sont définies sous forme de montants annuels et versées mensuellement d'avance aux ayants droit.

17.3

Le droit aux rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de rente décède ou perd son droit à la rente conformément aux dispositions du règlement.

Art. 18 Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse

18.1

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est défini dans le plan de prévoyance.

18.2

Un avoir de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré soumis à l'assurance-vieillesse.

18.3

L'avoir de vieillesse est crédité:

- a) des bonifications de vieillesse;
- b) des prestations de libre passage issues de précédents rapports de prévoyance;
- c) des rachats;
- d) des prestations de partage de la prévoyance suite à un divorce. Celles-ci sont créditées à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les proportions où elles ont été imputées au conjoint divorcé débiteur;
- e) du remboursement des versements anticipés dans le cadre de l'EPL. Ceux-ci sont affectés à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les mêmes proportions qu'ils avaient été débités de l'avoir de vieillesse au moment du versement anticipé;
- f) des autres apports tels que les bonifications supplémentaires, la répartition des fonds libres, etc.;
- g) des intérêts payés sur ces montants.

La somme de ces montants constitue l'avoir de vieillesse.

18.4

L'avoir de vieillesse est notamment réduit:

- a) des versements anticipés dans le cadre de l'EPL;
- b) des versements consécutifs au partage de la prévoyance suite à un divorce;
- c) de la dissolution suite à une retraite partielle ou à un transfert selon l'art. 11.5.

Toutes les réductions sont imputées au prorata à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire.

18.5

L'intérêt selon l'art. 18.7 est calculé d'après le niveau de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédité sur l'avoir de vieillesse à la fin de l'année civile.

18.6

Si une prestation de libre passage est transférée ou en cas d'apport, si un cas de prévoyance se produit ou si l'assuré quitte le rapport de prévoyance en cours d'année, l'intérêt au titre du rapport de prévoyance selon l'art. 18.3 lit. g) est calculé au prorata temporis au cours de l'année correspondante.

18.7

Dans le cas des œuvres de prévoyance avec placements en pool, le conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération des avoirs de vieillesse:

- Taux d'intérêt de mutation: taux d'intérêt valable pendant l'année civile à partir du 1^{er} janvier. Le taux d'intérêt de mutation s'applique à tous les événements en cours d'année (versements suite à un divorce, à l'EPL, aux sorties et aux cas de prévoyance).
- Taux d'intérêt en fin d'année: taux d'intérêt pour les assurés qui font partie de la fondation au 31 décembre de l'année civile écoulée. Le taux d'intérêt en fin d'année vaut également pour les assurés qui sortent ou partent à la retraite au 31 décembre.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements en pool dispose d'une réserve de fluctuation de valeur d'au moins 75% de la valeur cible, la commission de prévoyance peut définir un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt en fin d'année selon la décision du conseil de fondation. On peut au maximum utiliser la moitié du résultat avant constitution de la réserve de fluctuation de valeur selon le règlement des provisions, annexe 1, pour cette amélioration des prestations. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements en pool dispose de fonds libres, la commission de prévoyance peut fixer des taux d'intérêt plus élevés. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

18.8

Dans le cas des œuvres de prévoyance avec placements individuels, la commission de prévoyance fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération des avoirs de vieillesse:

- Taux d'intérêt de mutation: taux d'intérêt valable pendant l'année civile à partir du 1^{er} janvier. Le taux d'intérêt de mutation s'applique à tous les événements en cours d'année (versements suite à un divorce, à l'EPL, aux sorties et aux cas de prévoyance).
- Taux d'intérêt en fin d'année: taux d'intérêt pour les assurés qui font partie de la fondation au 31 décembre de l'année civile écoulée. Le taux d'intérêt en fin d'année vaut également pour les assurés qui sortent ou partent à la retraite au 31 décembre.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements individuels dispose d'une réserve de fluctuation de valeur d'au moins 75% de la valeur cible, la commission de prévoyance peut définir un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt minimal LPP. On peut au maximum utiliser la moitié du résultat avant constitution de la réserve de fluctuation de valeur selon le règlement des provisions, annexe 1, pour cette amélioration des prestations. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements individuels dispose de fonds libres, la commission de prévoyance peut fixer des taux d'intérêt plus élevés. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

18.9

L'avoir de vieillesse d'un invalide est maintenu jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (à l'exception de l'art. 41.8). Le salaire annuel assuré «épargne» qui était assuré dans la fondation à la survenance de la première incapacité de travail dont la cause a débouché sur l'invalidité sert de base au calcul des bonifications de vieillesse.

18.10

Lorsqu'une rente d'invalidité partielle est accordée à l'assuré, la fondation répartit l'avoir de prévoyance en conséquence. Elle traite la part correspondant à l'invalidité selon l'art. 18.9. L'autre partie de l'avoir de vieillesse est assimilée à celle d'une personne assurée en capacité de travailler.

18.11

Si l'assuré fait usage d'une retraite partielle, la fondation partage l'avoir de vieillesse selon la réduction du taux d'occupation. La part correspondant à la retraite partielle est utilisée pour le financement de la prestation de vieillesse. L'autre partie de l'avoir de vieillesse est maintenue jusqu'à la retraite effective.

Art. 19 Retraite, rente de vieillesse

19.1

Si un assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite et si le rapport de travail avec son employeur est terminé ou si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, en concertation avec son employeur, mais ne souhaite pas la poursuite de l'assurance vieillesse (si c'est possible selon le plan de prévoyance), il a droit à une rente de vieillesse viagère.

19.2

Si le rapport de travail entre un assuré et son employeur cesse à partir de l'âge de 58 ans révolus, mais avant l'âge ordinaire de la retraite au sens du présent règlement et si l'assuré abandonne définitivement son activité lucrative, il a droit à une rente de vieillesse anticipée viagère. S'il poursuit l'activité lucrative ou s'il est inscrit au chômage, il peut bénéficier de la prestation de libre passage.

19.3

Si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite en concertation avec l'employeur, l'assurance vieillesse peut être maintenue sur demande de l'assuré jusqu'à la fin de l'activité lucrative, pour autant que le plan de prévoyance le permette. Le maintien est possible au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Si une incapacité de travail survient chez l'assuré après l'âge ordinaire de la retraite, la prestation de vieillesse est due à partir du début du quatrième mois d'incapacité de travail. En cas de décès, les prestations en cas de décès se basent sur l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois du décès et sur les prestations assurées selon le plan de prévoyance après le départ à la retraite.

19.4

La rente de vieillesse peut être perçue en totalité ou en partie sous forme d'indemnité unique en capital selon l'art. 33.

19.5

Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le conseil de fondation et correspondant à l'âge effectif de la retraite. Les taux de conversion sont mentionnés à l'annexe 1. Ce sous réserve d'une réglementation différente dans le plan de prévoyance.

Art. 20 Retraite partielle, rente de vieillesse partielle

20.1

L'assuré a droit à une rente de vieillesse partielle s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus et si son taux d'occupation est réduit d'au moins 30% de la durée normale du travail dans l'entreprise. Une retraite partielle est possible même en cas de poursuite de l'activité après l'âge ordinaire de la retraite, pour autant que l'assurance vieillesse puisse également être poursuivie selon le plan de prévoyance.

20.2

La retraite partielle est possible en trois étapes au maximum, celles-ci devant être séparées respectivement d'au moins 12 mois et l'activité lucrative restante devant correspondre au moins à 30% de la durée normale du travail dans l'entreprise.

20.3

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse partielle reste soumis à cotisations jusqu'à sa retraite complète pour le salaire annuel assuré correspondant à son activité lucrative restante. Aucun droit à des prestations d'invalidité ne peut naître à hauteur de la retraite partielle.

Art. 21 Rente transitoire AVS

21.1

L'assuré qui a opté pour la retraite anticipée peut percevoir une rente transitoire AVS dont il fixe en principe lui-même le montant et la durée. La rente transitoire AVS correspond au maximum à 100% de la rente AVS maximale. Elle s'éteint lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ou décède. Le plan de prévoyance peut prévoir une réglementation différente.

21.2

En cas de versement d'une rente transitoire AVS, la rente de vieillesse est réduite à vie à partir de la date de la retraite anticipée. La réduction de la rente de vieillesse est calculée à l'aide du tableau figurant dans l'annexe 2.

Art. 22 Rente d'enfant de retraité

22.1

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à leur décès.

22.2

Le montant de la rente d'enfant de retraité est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 23 Invalidité

Ont droit à une rente d'invalidité les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge effectif de la retraite, ni au maximum l'âge ordinaire de la retraite et

- a) qui sont invalides à raison de 25% au moins au sens de l'AI et étaient assurés auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;

- b) qui, à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteints d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurés lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
- c) qui, étant devenus invalides avant leur majorité, étaient atteints d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui étaient assurés lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

En cas d'invalidité suite à une infirmité congénitale selon la lit. b) ou à une cause d'invalidité selon la lit. c), les prestations minimales LPP sont au maximum versées.

Le degré d'invalidité correspond au degré d'invalidité fixé par l'AI. Pour les personnes qui exercent leur activité lucrative à temps partiel, la fondation détermine le degré d'invalidité sur la base des constatations de l'AI. Est déterminante pour le calcul des prestations l'activité lucrative assurée à la survenance de l'incapacité de travail qui a débouché sur l'invalidité.

Art. 24 Rente d'invalidité

24.1

Le montant de la rente d'invalidité annuelle complète est fixé dans le plan de prévoyance.

24.2

Si l'assuré est partiellement invalide, les prestations déterminées pour une invalidité complète sont accordées en fonction du degré d'invalidité déterminé pour le taux d'activité assuré. L'assuré a droit:

- à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins;
- à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins;
- à une rente d'invalidité complète multipliée par son taux d'invalidité s'il est invalide à raison de 25% au moins et de moins de 60%.

24.3

Sous réserve de l'art. 26, l'obligation de verser des prestations cesse lorsque le taux de l'incapacité de gain est inférieur à 25% ou au décès de l'assuré, mais au plus tard lorsque celui-ci atteint l'âge ordinaire de la retraite.

24.4

Toute modification du taux d'invalidité doit être immédiatement annoncée à la fondation. Le cas échéant, la fondation redéfinira ses prestations en fonction du taux d'invalidité modifié.

Art. 25 Rente d'enfant d'invalidé

25.1

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès.

25.2

Le versement de la rente d'enfant d'invalidé commence en même temps que celui de la rente d'invalidité.

25.3

Le droit à la rente d'enfant d'invalidé s'éteint lorsque la rente d'invalidité cesse d'être versée, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin réglementaire cesserait d'exister.

25.4

Le montant de la rente d'enfant d'invalidé annuelle est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 26 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI

26.1

Si la rente de l'AI versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, l'assuré reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente, participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

26.2

L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

Art. 27 Conditions générales pour le droit à des prestations de survivants

Des prestations de survivants ne sont dues que:

- a) si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- b) si, à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins; ou
- c) si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, ou
- d) s'il recevait de la fondation, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

En cas de décès suite à une infirmité congénitale selon la lit. b) ou à une cause d'invalidité selon la lit. c), les prestations minimales LPP sont au maximum versées.

Art. 28 Rente de conjoint

28.1

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le montant de la rente est fixé dans le plan de prévoyance.

28.2

Si le conjoint survivant d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité décédé avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite, a plus de dix ans de moins, la rente est réduite. Pour chaque année entière ou commencée au-delà d'une différence d'âge de 10 ans, la réduction est de 1%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

28.3

Si le conjoint survivant d'un bénéficiaire de rente de vieillesse a plus de dix ans de moins, la rente est réduite. Pour chaque année entière ou commencée au-delà d'une différence d'âge de 10 ans, la réduction est de 3%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

28.4

La rente est en outre réduite de 20% pour chaque année excédant la 65^e année si le mariage a été conclu après l'âge de 65 ans révolus. Les années entamées sont comptées comme des années entières. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

28.5

Aucune rente n'est versée si le mariage a été conclu après l'âge de 69 ans révolus ou si l'assuré avait atteint l'âge de 65 ans révolus à la date du mariage et souffrait d'une maladie grave dont il avait connaissance et dont il est mort dans les deux ans suivant le mariage. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

28.6

Le droit du conjoint survivant à une rente débute le mois suivant le décès du conjoint, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire. Il s'éteint au décès du conjoint survivant ou à son remariage avant l'âge de 45 ans révolus. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles est versée. Les versements de rente après le remariage sont compensés avec l'indemnité. Tout droit supplémentaire à une rente cesse après le versement de l'indemnité. Le conjoint survivant doit annoncer son remariage à la fondation.

Art. 29 Rente au conjoint divorcé

29.1

Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint en cas de décès de son ancien conjoint dans le cadre des prestations minimales légales selon la LPP à la condition

- que son mariage ait duré dix ans au moins, et
- qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e al. 1 ou de l'art. 126 al. 1 CC.

29.2

Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

29.3

Les prestations de survivants de la fondation sont réduites à hauteur du montant dont elles excèdent, conjointement avec les prestations de survivants de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

29.4

Les conjoints divorcés auxquels une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère a été accordée avant le 1^{er} janvier 2017 ont droit à des prestations selon l'art. 20 OPP2 valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 30 Rente de partenaire

30.1

Le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si les conditions suivantes sont remplies:

- l'assuré et le partenaire ne sont pas mariés; et
- il n'existe aucun obstacle au mariage entre l'assuré et le partenaire en raison d'un lien de parenté ou d'alliance au sens de l'art. 95 CC; et
- l'assuré a formé avec le partenaire une communauté de vie ininterrompue clairement attestée avec un ménage commun pendant les cinq dernières années; et
- le partenaire ne perçoit pas de prestations de survivants de l'AVS ou d'une institution de prévoyance et n'a pas non plus reçu d'indemnité en capital pour de telles prestations; et
- l'assuré a remis de son vivant le formulaire «Confirmation d'une communauté de vie» mis à disposition par la fondation avec sa signature officiellement légalisée, qui consigne une obligation d'assistance mutuelle;

ou

- l'assuré et le partenaire ne sont pas mariés; et
- il n'existe aucun obstacle au mariage entre l'assuré et le partenaire en raison d'un lien de parenté ou d'alliance au sens de l'art. 95 CC; et
- le partenaire doit assumer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement; et
- le partenaire ne perçoit pas de prestations de survivants de l'AVS ou d'une institution de prévoyance et n'a pas non plus reçu d'indemnité en capital pour de telles prestations.

30.2

Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède en laissant un partenaire qui a rempli les conditions selon l'art. 29.1 à la date de la retraite effective, le droit à une rente de partenaire n'existe que s'il est prouvé que le bénéficiaire de rente a formé une communauté de vie

ininterrompue avec ménage commun avec le partenaire, même après la retraite effective. Sont assimilés au ménage commun les séjours en maison de retraite ou en EMS.

30.3

Le montant de la rente de partenaire est fixé dans le plan de prévoyance. Les dispositions de l'art. 28 s'appliquent par analogie.

30.4

Le droit du partenaire survivant à une rente débute le mois suivant le décès du partenaire, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire. Il s'éteint au décès du partenaire survivant, à son mariage ou à l'entrée dans un nouveau partenariat au sens des dispositions du présent règlement avant l'âge de 45 ans révolus. En cas de remariage ou d'entrée dans un nouveau partenariat avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles est versée.

Les versements de rente après le mariage ou l'entrée dans un nouveau partenariat sont compensés avec l'indemnité. Tout droit supplémentaire à une rente cesse après le versement de l'indemnité. Le partenaire survivant doit annoncer le mariage ou l'entrée dans un nouveau partenariat à la fondation.

Art. 31 Rente d'orphelin

31.1

Les enfants d'un assuré décédé ont droit à une rente d'orphelin.

31.2

Les enfants placés et les enfants d'un autre lit sont assimilés aux enfants dans la mesure où l'assuré décédé subvenait en grande partie à leur entretien. Le droit n'existe pas quand l'enfant placé percevait déjà une rente ordinaire d'orphelin selon l'art. 25 LAVS à la date du décès des parents nourriciers. Le droit s'éteint si l'enfant placé revient chez un parent ou est entretenu par celui-ci.

31.3

Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

31.4

Le droit débute le mois suivant le décès, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant décède ou dès

que celui-ci atteint l'âge de 18 ans révolus ou l'âge-terme selon le plan de prévoyance. Il subsiste toutefois, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- a) tant que l'enfant est en formation sans consacrer simultanément la majeure partie de son temps à une activité professionnelle;
- b) tant que l'enfant est en incapacité de gain à raison de 70% au moins, pour autant que l'incapacité de gain existait déjà pour les mêmes raisons avant l'atteinte de l'âge-terme réglementaire.

Art. 32 Capital-décès

32.1

Si un assuré (assuré actif ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité) décède avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite, un capital-décès est versé pour autant qu'il soit prévu dans le plan de prévoyance.

32.2

Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance.

32.3

Ont droit à des prestations, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint, à défaut
- b) les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement, à défaut
- c) le partenaire, pour autant que les conditions du droit à la rente selon l'art. 30.1 soient remplies, à défaut
- d) les enfants de l'assuré décédé qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement, à défaut les parents et à défaut les frères et sœurs.

L'assuré peut modifier la répartition du capital-décès entre les ayants droit selon la lit. b), la lit. c) ou la lit. d).

S'il existe une personne selon la lit. c), l'assuré peut regrouper les personnes selon la lit. b) et la lit. c).

Si l'assuré fait usage de ces possibilités, il doit utiliser le formulaire «Modification des bénéficiaires du capital-décès» mis à disposition par la fondation et demander la légalisation officielle de sa signature. En l'absence de déclaration écrite à la date du décès, le capital-décès est réparti à parts égales entre les différents ayants droit de même rang.

L'ordre n'est pour le surplus pas modifiable.

En l'absence d'ayants droit selon les lit. a) à d), le capital-décès revient à la fondation.

Art. 33 Indemnité en capital

33.1

À la place d'une rente, la fondation peut verser une indemnité en capital si la rente de vieillesse ou d'invalidité représente moins de 10%, la rente de conjoint ou de partenaire moins de 6% ou la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

33.2

Au lieu de la rente de vieillesse, l'assuré peut demander le versement de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital s'il a remis une déclaration correspondante à la fondation au plus tard un mois avant la retraite (partielle). Passé ce délai, une demande de versement d'une indemnité en capital déjà remise précédemment n'est plus révoquable.

33.3

L'assuré qui ne respecte pas le délai d'un mois peut demander au plus le versement d'un quart de son avoir de vieillesse selon la LPP sous forme d'indemnité en capital.

33.4

Si l'assuré est marié, la déclaration n'est valable que si le conjoint l'a approuvée par écrit et légalise officiellement l'authenticité de sa signature ou si celle-ci a été confirmée grâce à une preuve équivalente.

33.5

La perception de l'intégralité de la rente de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital entraîne l'extinction de tous les droits et droits d'expectative envers la fondation. En cas de versement partiel, la rente de vieillesse et les autres prestations co-assurées sont réduites en conséquence.

33.6

Si la personne assurée décède avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite, le conjoint/partenaire survivant peut exiger une indemnité en capital à la place de la rente de conjoint/partenaire. L'indemnité en capital de la rente de conjoint/partenaire est réduite de 3% pour chaque année commencée et complète lorsque le conjoint/partenaire survivant est âgé de moins de 45 ans. Le

montant de l'indemnité en capital s'élève à au moins quatre rentes annuelles.

Si la personne assurée décède après l'âge ordinaire de la retraite, mais avant le départ en retraite effectif, l'avoir de vieillesse existant peut être perçu à titre d'indemnité en capital en lieu et place de la rente de conjoint/partenaire. Lorsque des rentes d'orphelin sont dues, l'indemnité en capital est réduite de la réserve mathématique requise pour le financement des rentes d'orphelin.

Art. 34 Rapport avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

34.1

Le droit aux prestations d'invalidité et de survivants existe, que l'invalidité ou le décès aient été causés par la maladie ou l'accident.

34.2

Si des prestations doivent toutefois être allouées par un assureur-accidents selon la LAA ou par l'assurance militaire selon la LAM, les prestations d'invalidité et de survivants dues aux termes du présent règlement de prévoyance sont limitées à 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

Un droit éventuel à une rente d'invalidité ou à une rente d'enfant d'invalidité se forme au plus tôt lorsque l'assureur-accidents ou l'assurance militaire a suspendu les prestations d'indemnité journalière et les a remplacées par une rente d'invalidité.

34.3

Les réductions ou refus de prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire suite à un cas de prévoyance provoqué de manière fautive ne sont pas compensées.

34.4

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne verse pas la totalité des prestations parce que le cas d'assurance n'est pas exclusivement imputable à une cause assurée par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, les prestations prévues aux termes du présent règlement sont accordées au prorata.

34.5

Si le cas de prévoyance survient lors de la participation à une guerre ou à un acte de guerre ou dans un pays dans lequel règne une guerre ou une situation de guerre, seules les prestations minimales LPP sont versées, à moins que l'ayant droit ne prouve que l'assuré

n'a pas participé à une guerre ou à des actes de guerre et que l'invalidité ou le décès n'ont pas de lien direct ou indirect avec la guerre ou les actes de guerre décrits. Seules seront également accordées les prestations minimales LPP si l'invalidité ou le décès survient en lien avec les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres, dangereuses ou contagieuses, de substances radioactives, à l'exception des isotopes radioactifs qui sont utilisés à des fins pacifiques, que celles-ci soient industrielles, agricoles, médicales, scientifiques ou autres.

Art. 35 Rapport avec d'autres prestations d'assurance

35.1

Dans le cas de prestations pour cause d'invalidité, l'obligation d'allouer des prestations de la fondation débute avec celle de l'AI, mais au plus tôt après l'expiration du maintien du paiement complet du salaire ou à l'épuisement des éventuelles indemnités journalières cofinancées au moins pour moitié par l'employeur à hauteur d'au moins 80% de la perte de salaire.

35.2

La fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé. En cas de maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire annuel assuré selon l'art. 15.5, le salaire annuel assuré maintenu est déterminant pour le calcul de la surindemnisation.

35.3

Sont considérés comme des revenus imputables les prestations de même nature et de même finalité versées à l'ayant droit par des assurances sociales et des institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable telles que des rentes et des prestations en capital prises à leur valeur de rentes, des indemnités journalières servies par des assurances obligatoires et des indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité se voient par ailleurs imputer le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser. Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le

revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ne doivent pas être pris en compte.

35.4

Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la fondation réduit ses prestations comme précédemment si celles-ci coïncident avec des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou de prestations étrangères comparables. Elle ne compense cependant pas les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et 47 al. 1 LAM.

La somme des prestations réduites de la fondation, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20 al. 1 LAA, art. 40 al. 2 LAM), la fondation déduit de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

35.5

Les revenus du veuf ou de la veuve et des orphelins sont additionnés.

35.6

Le bénéficiaire des prestations doit fournir à la fondation des renseignements sur tous les revenus déterminants.

35.7

La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

35.8

Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques de même valeur conformément aux bases actuarielles de la fondation.

35.9

La détermination du revenu encore réalisable se base en principe sur le revenu d'invalidité diminué selon la décision de l'AI.

35.10

Pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26, la rente d'invalidité des bénéficiaires de prestations d'invalidité est diminuée en fonction du taux d'invalidité réduit, pour autant que la réduction des

prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

35.11

Dès la survenue du cas de prévoyance, la fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et de tout autre bénéficiaire selon ce règlement contre tout tiers responsable. Dans la partie subrogatoire, les droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires envers un tiers responsable du cas de prévoyance doivent être cédés à la fondation jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.

35.12

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la fondation peut réduire ses prestations dans la même proportion.

35.13

Si la fondation a l'obligation d'avancer les prestations, elle verse alors les prestations minimales légales. S'il s'avère que la fondation n'est pas tenue d'allouer des prestations, elle demande le remboursement des prestations minimales versées.

35.14

Si des prestations doivent être allouées en cas d'invalidité ou de décès, une prestation de libre passage éventuellement déjà versée doit être remboursée. En cas de non-remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

Art. 36 Prestation de libre passage

36.1

Si l'assuré quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie. Celle-ci est calculée conformément à l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations).

36.2

L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte la fondation entre l'âge le plus précoce possible de la retraite et l'âge ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

36.3

La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la fondation. À partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

36.4

Les assurés dont la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de leur taux d'invalidité ont droit à la prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26.

36.5

Si la fondation a reçu toutes les informations nécessaires pour le transfert, elle vire la prestation de sortie échue dans les 30 jours. Si la fondation vire la prestation de sortie après l'expiration de ce délai, elle est tenue de verser à partir de ce moment-là un intérêt moratoire supérieur de un pour cent au taux d'intérêt minimal LPP.

36.6

La prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants ci-après (situation à la sortie de la fondation):

- avoir de vieillesse;
- montant minimum;
- avoir de vieillesse selon la LPP.

Avoir de vieillesse

À la sortie de la fondation, l'assuré a droit à l'avoir de vieillesse.

Montant minimum

En cas de sortie de la fondation, l'assuré a droit au moins aux prestations de libre passage apportées et aux rachats, intérêts compris; s'y ajoutent les cotisations d'épargne rémunérées qu'il a versées pendant la période de cotisation, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100% au maximum sur ces cotisations d'épargne rémunérées. Dès le 1^{er} janvier après avoir atteint l'âge de 20 ans, le supplément pour la totalité de la 21^e année d'âge est de 4%. Chaque 1^{er} janvier suivant, ce supplément augmente de 4% supplémentaires et atteint 100% le 1^{er} janvier de la 45^e année d'âge. Le calcul des intérêts sur les prestations de libre passage apportées, les rachats et les cotisations d'épargne se base sur le taux d'intérêt minimal LPP. Pendant la durée d'un découvert, ce taux d'intérêt peut être réduit au taux d'intérêt applicable à la rémunération des capitaux de vieillesse. Les versements anticipés dans le cadre de l'EPL ou d'un divorce entraînent une réduction correspondante du montant

minimal.

Les cotisations suivantes ne sont pas prises en compte lors du calcul du montant minimal:

- cotisations pour le financement des prestations d'invalidité jusqu'à la retraite;
- cotisations pour le financement des prestations en cas de décès formées avant la retraite;
- cotisations pour le financement de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix;
- cotisations pour le financement des prestations minimales pour les cas de prévoyance survenant pendant la période transitoire;
- cotisation pour frais d'administration;
- cotisations destinées à la couverture des coûts du fonds de garantie;
- cotisations destinées à la résorption d'un découvert.

Avoir de vieillesse selon la LPP

En cas de sortie de la fondation, la prévoyance obligatoire est garantie, l'avoir de vieillesse selon la LPP étant au minimum remis à l'assuré.

Art. 37 Affectation

37.1

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à cette dernière. À cet effet, l'assuré doit communiquer à la fondation le nom de la nouvelle institution de prévoyance, son adresse et ses coordonnées bancaires.

37.2

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la fondation sous quelle autre forme admise il entend maintenir sa prévoyance.

37.3

À défaut de notification selon l'art. 37.1 et l'art. 37.2, la fondation verse la prestation de sortie, y compris les intérêts, à hauteur du taux d'intérêt minimal LPP au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP.

37.4

La personne sortante peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage si

- elle quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein. En est exceptée la part LPP

de la prestation de libre passage, pour autant que le sortant s'installe dans un pays de l'UE ou de l'AELE et y est assujéti à une assurance vieillesse, décès et invalidité légale;

- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- la prestation de libre passage est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré.

37.5

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'intervient qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si la prestation de libre passage est supérieure à 2000 francs, la signature du conjoint doit être officiellement légalisée.

III FINANCEMENT

Art. 38 Obligation de cotiser

38.1

L'obligation de cotiser pour l'employé et l'employeur débute avec l'admission de l'assuré dans la fondation.

38.2

L'obligation de cotiser cesse à la sortie, au début d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou à la fin du mois du décès, au plus tard à la retraite. Si l'assurance vieillesse est maintenue au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, des cotisations ne sont perçues que si le plan de prévoyance le prévoit.

38.3

En cas d'incapacité de gain, il existe, après un délai d'attente de trois mois, un droit à une libération du paiement des cotisations d'épargne et de risque et des éventuelles contributions aux frais. Le plan de prévoyance peut prévoir un délai d'attente plus long. Le montant de la libération du paiement des cotisations se base sur le taux de l'incapacité de travail selon l'art. 24.2 et sur le salaire annuel assuré à la survenance de la première incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations cesse à la disparition de l'incapacité de gain, au décès, mais au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.

38.4

Les cotisations des assurés sont déduites par l'employeur du salaire ou du salaire de substitution en douze mensualités égales. Les cotisations sont perçues comme suit en cas d'entrée ou de sortie au cours d'un mois civil:

- Entrée avant ou le 15^e jour civil du mois: les cotisations sont dues pour la totalité du mois d'entrée.
- Entrée dès le 16^e jour civil du mois: aucune cotisation n'est due le mois d'entrée.
- Sortie avant ou le 15^e jour civil du mois: aucune cotisation n'est due le mois de sortie.
- Sortie dès le 16^e jour civil du mois: les cotisations sont dues pour la totalité du mois de sortie.

38.5

Les cotisations pour le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré sont exclues de la parité des cotisations pour autant qu'elles dépassent la part du salaire annuel assuré. La part se calcule sur la base du salaire annuel toujours perçu. L'assuré doit prendre

en charge intégralement les cotisations de l'employé et de l'employeur pour cette part de salaire excédentaire, sauf accord contraire conclu avec l'employeur. L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la fondation.

Art. 39 Montant des cotisations

39.1

Le montant et la nature des cotisations sont fixés dans le plan de prévoyance. Des cotisations d'épargne sont perçues pour le financement des bonifications de vieillesse. Des contributions pour la couverture des coûts pour les risques de décès et d'invalidité, les contributions au fonds de garantie et les frais administratifs sont en outre perçues.

39.2

Les contributions pour la couverture des risques de décès et d'invalidité, les contributions au fonds de garantie et les frais administratifs ainsi que les éventuelles mesures visant à résorber un découvert doivent être périodiquement contrôlées et peuvent, si nécessaire, être adaptées par la fondation.

Art. 40 Prestations de libre passage apportées

40.1

Les prestations de sortie de rapports de prévoyance antérieurs et les capitaux de prévoyance des institutions de libre passage doivent être apportés à la fondation et sont crédités à l'avoir de vieillesse individuel de l'employé à titre d'apport. La restriction résultant de la limite de rachat selon le tableau des rachats dans le plan de prévoyance ne s'applique pas aux prestations de sortie de précédentes relations de prévoyance à apporter et aux capitaux de prévoyance des institutions de libre passage.

40.2

L'employé doit annoncer à l'institution de libre passage l'entrée dans la fondation. Il doit communiquer à la fondation les institutions de libre passage précédentes ainsi que la forme de la couverture de prévoyance qui y est gérée.

40.3

L'assuré est tenu d'accorder à la fondation un droit de regard sur les décomptes de la prestation de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs.

40.4

La fondation détermine le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse. Si l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être déterminé, la somme que la personne assurée aurait au maximum pu atteindre à la date de la détermination selon les prescriptions minimales de la loi, mais au plus l'avoir de vieillesse effectivement disponible est considéré comme l'avoir de vieillesse obligatoire.

40.5

La fondation peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur en faveur de l'assuré.

40.6

Les prestations de libre passage apportées suite à un divorce sont créditées à l'avoir de vieillesse obligatoire et subobligatoire dans les proportions où elles ont été imputées au conjoint divorcé débiteur.

Art. 41 Rachats facultatifs

41.1

Afin d'accroître ses prestations, l'assuré peut, dans le cadre des prescriptions légales, effectuer des rachats facultatifs dans la fondation au maximum deux fois par an. La fondation détermine la limite de rachat selon des principes reconnus.

41.2

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital par la fondation avant l'échéance d'un délai de trois ans.

41.3

Si des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Les rachats effectués suite à un divorce font à cet égard exception. Les assurés qui ont procédé à des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement peuvent effectuer des rachats après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite pour autant que ces rachats, additionnés aux capitaux d'épargne et aux prélèvements anticipés, ne dépassent pas le montant maximal des rachats admis par le règlement.

41.4

La somme de rachat annuelle versée par les assurés arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été assurés dans une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas

dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire annuel assuré «épargne». La durée d'assurance écoulée auprès d'une ancienne institution de prévoyance est prise en compte pour le calcul de ce délai de cinq ans.

41.5

Le transfert à la fondation de droits ou d'avoirs de prévoyance acquis à l'étranger au sens de l'art. 60b al. 2 OPP2 est exclu.

41.6

Pour le contrôle du respect des dispositions légales en matière de rachat, l'assuré doit remettre à la fondation une déclaration écrite correspondante avant le rachat et, le cas échéant, les documents nécessaires (avoir du pilier 3a, avoir dans des institutions de libre passage).

41.7

Un assuré qui est assuré aux prestations réglementaires maximales et qui a racheté les réductions de la prestation de vieillesse en cas de retraite anticipée peut en outre procéder à des rachats en vue du financement de la rente transitoire AVS en cas de retraite anticipée (selon le tableau dans l'annexe 2). En cas de retard ou de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestations réglementaire peut être dépassé d'au plus 5%. En cas de dépassement, l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré, et plus aucune cotisation d'épargne n'est due. Si l'objectif de prestation réglementaire est encore dépassé de plus de 5% lors du départ à la retraite, le montant excédentaire revient à l'œuvre de prévoyance.

41.8

Les rachats pour la retraite anticipée sont gérés séparément dans l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse géré séparément peut être transféré en totalité ou en partie dans l'avoir de vieillesse réglementaire si un rachat selon l'art. 41.1 est de nouveau possible en raison des conditions-cadres modifiées. En cas d'invalidité, l'avoir de vieillesse géré séparément peut être versé sous forme d'indemnité en capital à compter du début du paiement d'une rente d'invalidité complète de l'AI. Si l'assuré est marié, l'indemnité en capital n'est autorisée que si le conjoint l'a approuvée par écrit et légalise officiellement l'authenticité de sa signature ou si celle-ci a été confirmée grâce à une preuve équivalente. En cas de décès, l'avoir de vieillesse géré séparément est versé sous forme de capital-décès.

41.9

Si l'assurance-vieillesse est maintenue au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut procéder à des rachats pour autant qu'il y ait eu à la date de l'âge ordinaire de la retraite une possibilité de rachat et que celle-ci existe encore au moment du rachat.

41.10

En cas de décès avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite, les montants de rachat selon les art. 41.1 et 41.7 dès le 1^{er} janvier 2013, y compris les intérêts réglementaires, sont versés aux bénéficiaires au sens de l'art. 32.3.

Le versement ne comprend que les rachats qui ont été effectués auprès de la fondation au cours du rapport de prévoyance actuel. Les assurés peuvent toutefois signaler des rachats provenant de rapports de prévoyance antérieurs dans un délai de trois mois à compter de leur admission ou réadmission dans la fondation. L'assuré est tenu de faire parvenir les pièces justificatives idoines à la fondation. Le droit au remboursement n'existe qu'à partir du moment où la fondation a confirmé la prise en compte de ces rachats.

Si l'assuré a perçu des avoirs de prévoyance au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou suite à un divorce, le versement des rachats sera réduit proportionnellement au rapport entre les versements, intérêts compris, et l'ensemble de l'avoir de vieillesse. Si l'assuré a pris une retraite par étapes, le versement des rachats sera réduit en fonction du départ à la retraite par étapes déjà effectué.

En cas d'invalidité partielle ou complète, les rachats disponibles à ce moment-là sont répartis proportionnellement au taux de la rente d'invalidité entre la partie active et la partie invalide.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque le plan de prévoyance prévoit autre chose.

Art. 42 Réserve de cotisations de l'employeur

En procédant à des versements facultatifs dans l'œuvre de prévoyance, l'employeur peut constituer une réserve grâce à laquelle il peut régler les cotisations futures de l'employeur à la fondation (réserve de cotisations de l'employeur). Le montant de la réserve de cotisations de l'employeur ne doit généralement pas excéder cinq fois la contribution annuelle des cotisations de l'employeur. La réserve de cotisations de l'employeur doit être présentée séparément. Avec l'approbation de l'employeur, elle peut aussi être utilisée à

d'autres fins de la fondation. Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation pour les œuvres de prévoyance avec placements en pool. Le taux d'intérêt est fixé par la commission de prévoyance pour les œuvres de prévoyance avec placements individuels. Lorsqu'une œuvre de prévoyance affiche un découvert, la réserve de cotisations de l'employeur n'est pas rémunérée.

IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 43 Cession, mise en gage, compensation

43.1

Le droit aux prestations de la fondation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle demeurent réservées (art. 44).

43.2

Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la fondation que si ces créances se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.

Art. 44 Encouragement à la propriété du logement

44.1

Jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut faire valoir une somme jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Il peut toutefois également mettre en gage ce montant ou sa prétention à des prestations de prévoyance dans le même but.

44.2

Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir ou mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement anticipé.

44.3

Le versement anticipé ou la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. La signature du conjoint doit être officiellement légalisée.

44.4

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

44.5

Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de

construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

44.6

Afin de garantir le but de prévoyance, la fondation demande, en cas de versement anticipé, la mention d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier.

44.7

En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est diminué du montant octroyé. Les prestations assurées correspondantes sont réduites en fonction du montant du versement anticipé.

44.8

Afin de couvrir les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès avant le départ à la retraite éventuellement réduites par le versement anticipé, une assurance risque complémentaire est procurée à l'assuré à sa demande. Les primes de l'assurance risque complémentaire sont à la charge de l'assuré.

44.9

Si un assuré fait usage de la possibilité d'obtenir un versement anticipé ou une mise en gage, il doit remettre à la fondation une demande écrite ainsi que les documents contractuels concernant la finalité poursuivie.

44.10

Une participation aux coûts de 400 francs est facturée à l'assuré pour le traitement d'un versement anticipé. Une somme de 300 francs est facturée pour le traitement d'une mise en gage. Tous les coûts de tiers, p. ex. les émoluments pour l'inscription au registre foncier, sont à la charge de l'assuré.

44.11

La fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert, le conseil de fondation peut limiter le versement anticipé visant à rembourser des prêts hypothécaires (art. 51.7).

44.12

L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la fondation si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

44.13

Le remboursement est autorisé:

- jusqu'à la naissance du droit à la prestation de vieillesse ordinaire;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Art. 45 Divorce

45.1

En cas de divorce, la prestation de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC. Le tribunal détermine quelle part de l'avoir de vieillesse acquis pendant la durée du mariage ou d'une rente en cours doit être transférée à quelle institution de prévoyance ou de libre passage de l'autre conjoint.

45.2

La prestation de sortie à transférer est prélevée proportionnellement sur l'avoir de vieillesse obligatoire et sur l'avoir de vieillesse surobligatoire. On procède par analogie pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. Les prestations de prévoyance et les droits d'expectative correspondants sont réduits en conséquence s'ils dépendent du montant de l'avoir de vieillesse.

45.3

La personne assurée a la possibilité de procéder à un rachat correspondant à l'avoir de vieillesse transféré. Les rachats facultatifs selon l'art. 40 sont prioritairement utilisés pour ce rachat. La partie transférée de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne peut pas être rachetée.

Les sommes qui ont de nouveau été versées sont affectées à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les mêmes proportions que lors de l'imputation selon l'art. 22c al. 1 LFLP.

45.4

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge ordinaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation

de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de vieillesse à ce moment-là.

45.5

Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit chez le conjoint débiteur pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer selon l'art. 123 CC et la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les rentes versées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Sous réserve d'une disposition divergente dans le jugement de divorce, le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

45.6

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la prestation de sortie au sens de l'art. 124 al. 1 CC ainsi que la rente. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les rentes versées entre le moment où l'âge ordinaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Sous réserve d'une disposition divergente dans le jugement de divorce, le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

45.7

Lorsqu'une partie de la prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé en vertu d'un jugement, la rente d'invalidité est réduite du montant qui lui aurait été retranché si son calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse réduit de la somme à transférer. Il n'y a pas de réduction si le montant de l'avoir de vieillesse ne constitue pas une base de calcul pour le calcul du montant de la rente d'invalidité.

45.8

La prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité viagère est déterminée en tant

que montant auquel il aurait eu droit en cas de réactivation.

45.9

La prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente a été réduite suite au cumul avec des prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire ne peut être utilisée pour le partage de la prévoyance que si la rente d'invalidité sans droit à des rentes d'enfants n'avait pas été réduite.

45.10

Si une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est accordée au conjoint divorcé par un jugement, la fondation lui verse une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie à hauteur de la part de rente allouée. Les éventuelles prestations de survivants sont calculées en fonction de la rente réduite. Les éventuelles rentes d'enfant de retraité sont versées de manière inchangée.

La part de rente allouée est convertie en une rente viagère conformément à la formule dans l'annexe de l'OLP à la date à laquelle le divorce entre en force.

Elle est versée pour la première fois le mois suivant le mois déterminant pour son calcul.

45.11

Le droit à la rente viagère s'éteint avec le décès du conjoint divorcé ayant droit. La rente viagère selon l'art. 124a CC ne donne pas droit à des prestations supplémentaires.

45.12

Si le conjoint divorcé ayant droit perçoit une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut exiger le versement direct de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC. S'il a atteint l'âge de la retraite AVS, la rente est directement versée.

45.13

Si le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de la retraite AVS et que la rente viagère selon l'art. 124a CC n'est pas directement versée, les rentes sont transférées chaque année jusqu'au 15 décembre en un seul montant à l'institution de prévoyance ou de libre passage annoncée du conjoint ayant droit. Le montant annuel est majoré de la moitié du taux d'intérêt de mutation en vigueur selon les art. 18.7 s. Si aucune annonce n'a été faite à la fondation ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage annoncée

n'accepte plus le montant à virer, un virement à la Fondation institution supplétive LPP est effectué au plus tôt après six mois. Un versement selon l'art. 45.12 demeure réservé.

Dans ce cas, le conjoint divorcé ayant droit peut demander par écrit un versement en capital à la place de la rente viagère. Le montant du capital à verser est calculé en fonction des principes actuariels appliqués par la fondation qui étaient déterminants à la date d'entrée en force du jugement de divorce. Le transfert d'une rente viagère sous forme de capital n'intervient qu'après la conclusion d'un accord écrit correspondant entre le conjoint divorcé ayant droit et la fondation. Tous les droits du conjoint divorcé ayant droit envers la fondation s'éteignent avec le transfert de la rente sous forme de capital.

Art. 46 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

46.1

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont adaptées à l'évolution du renchérissement conformément aux dispositions légales et aux instructions du Conseil fédéral.

46.2

Les rentes de survivants et d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'art. 46.1 ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix selon les possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées et il explique sa décision dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Art. 47 Obligation de renseigner et obligations particulières des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants ayant droit

47.1

Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayants droit sont tenus de renseigner la fondation en toute sincérité sur tous les faits nécessaires à l'évaluation des rapports de prévoyance et de fournir les attestations nécessaires.

Les assurés ont l'obligation de collaborer avec l'institution de prévoyance et ses assureurs. En particulier, s'ils ont droit à la libération du paiement des cotisations ou

à d'autres prestations de la fondation, ils doivent participer activement à la détermination et à la réduction d'un éventuel droit.

Cela implique par exemple que l'assuré:

- permette à la fondation d'accéder aux dossiers des assureurs sociaux et privés concernés (par exemple les assureurs privés d'indemnités journalières de maladie et d'accidents, les assureurs d'un tiers responsable);
- se soumette à tout examen médical ou autre si cela est jugé nécessaire par le médecin-conseil de la fondation ou son assureur;
- doive participer activement à toutes les mesures de nouvelle réadaptation.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

En cas de refus, la fondation peut limiter les prestations au minimum légal ou, en cas d'impossibilité de statuer sur la demande, les refuser si l'assuré viole ses obligations de renseigner, de collaborer ou d'informer. La fondation notifie l'exclusion ou la réduction des prestations à la personne assurée. Les prestations versées à tort doivent être remboursées à la fondation. Les dommages causés en sus doivent être indemnisés.

Les assurés peuvent limiter l'accès aux dossiers aux événements qui pourraient être liés à l'événement en cours. Cela vaut en particulier pour les atteintes à la santé ou restrictions de santé qui existent ou ont existé dans le passé.

47.2

Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayants droit doivent annoncer à la fondation les modifications de leur adresse, de leur état civil ou de leur situation de famille telles que le mariage, le divorce, la dissolution d'un partenariat, le décès du conjoint ou d'un enfant. La fondation peut exiger la présentation d'une attestation officielle.

47.3

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants doivent annoncer à la fondation tous les revenus à prendre en compte. Sur demande de la fondation, les bénéficiaires de rentes doivent fournir à leurs propres frais un certificat de vie ou d'état civil.

47.4

Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ou de 20 ans (conformément à la réglementation du plan de prévoyance), les bénéficiaires d'une rente pour enfant ou

d'orphelin doivent spontanément remettre une attestation de formation à la fondation au début de chaque année scolaire ou d'étude afin de confirmer leur droit à la rente.

47.5

Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayants droit sont tenus de faire valoir leurs droits auprès de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi que des assurances sociales étrangères et d'en informer la fondation.

47.6

Les assurés qui disposent de plusieurs relations de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limitation selon l'art. 79c LPP doivent informer la fondation de la totalité des rapports de prévoyance et des salaires et revenus assurés dans ce cadre.

47.7

Les assurés doivent permettre à la fondation de prendre connaissance des décomptes de la prestation de sortie du rapport de prévoyance précédent et fournir les documents nécessaires en relation avec l'exécution de la LFLP et de l'EPL ainsi que les renseignements nécessaires.

47.8

Si la signature du conjoint est requise pour la fourniture d'une prestation, la fondation peut exiger une authentification officielle de la signature aux frais de l'assuré.

47.9

En cas de divorce, la fondation renseigne selon l'art. 24 al. 3 LFLP et l'art. 19k OLP, sur demande, la personne assurée ou le juge.

47.10

La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour l'assuré ou ses survivants d'une violation des obligations précitées.

47.11

La fondation peut déléguer l'obtention et l'utilisation des informations nécessaires à son assureur afin de vérifier l'admission à la fondation et de déterminer un éventuel droit aux prestations. L'assureur peut, au besoin, transmettre les informations à son réassureur. Le respect des dispositions relatives à la protection des données est garanti en tout temps.

Art. 48 Obligation de renseigner et d'annoncer de l'employeur

48.1

L'employeur doit annoncer à la fondation les employés soumis à l'assurance et lui communiquer toutes les informations requises pour la gestion des avoirs de vieillesse et le calcul des cotisations et des prestations. Il doit en outre satisfaire à toutes les autres obligations légales d'informer, notamment celles selon la LFLP (modifications de l'état civil).

48.2

Si l'employeur enfreint cette obligation de renseigner et d'annoncer, il en assume les conséquences.

Art. 49 Droit d'information des assurés et des bénéficiaires de rentes

49.1

La fondation ou l'œuvre de prévoyance doit informer chaque année les assurés conformément aux prescriptions légales, notamment sur le salaire annuel assuré, les prestations assurées, les cotisations, les avoirs de vieillesse, l'organisation de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance ainsi que les membres du conseil de fondation ou de la commission de prévoyance.

49.2

Lors de l'échéance initiale d'une prestation et à chaque modification des rentes servies, l'ayant droit est informé du droit correspondant par écrit.

49.3

Les assurés qui en font la demande sont informés de manière appropriée sur le rendement des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul de la réserve mathématique, la constitution de réserves et le taux de couverture.

49.4

La fondation édite un aide-mémoire relatif à l'EPL qui est remis aux assurés intéressés.

Art. 50 Restitution des prestations touchées indûment

Les prestations touchées indûment doivent être restituées à la fondation, notamment en cas de violation des obligations de renseigner et d'annoncer (art. 47). La fondation peut les compenser avec des droits aux prestations encore disponibles.

Art. 51 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes qui participent à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont soumises à l'obligation de garder le secret, notamment en ce qui concerne la situation personnelle et financière des destinataires et des employeurs. Cette obligation de garder le secret perdure également pleinement après la cessation de l'activité pour la fondation.

Art. 52 Découvert d'une œuvre de prévoyance

52.1

Un découvert existe lorsque, à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire, y compris les provisions techniques nécessaires, calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible.

52.2

S'il y a un découvert dans une œuvre de prévoyance, la fondation élabore des mesures d'assainissement appropriées en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle désigné par la fondation et les soumet à la commission de prévoyance en vue d'une décision. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

52.3

Si la commission de prévoyance refuse la décision relative aux mesures d'assainissement proposées et ne décide pas elle-même en temps utile de mesures d'assainissement ou de mesures d'assainissement suffisantes selon l'appréciation de l'expert en prévoyance professionnelle désigné par la fondation, le conseil de fondation peut ordonner des mesures d'assainissement contraignantes pour l'œuvre de prévoyance concernée.

52.4

L'œuvre de prévoyance doit financer elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient en ce sens que si l'employeur fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure analogue.

52.5

Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie n'est légalement autorisé qu'aux conditions suivantes:

- il est garanti que les prestations prévues par le présent règlement peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles;
- l'œuvre de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

52.6

En cas de découvert d'une œuvre de prévoyance, la fondation doit informer l'œuvre de prévoyance, l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés de l'œuvre de prévoyance et les bénéficiaires de rente de l'importance et des causes du découvert ainsi que des mesures prises. L'annonce à l'autorité de surveillance doit intervenir au plus tard lorsque le découvert est établi sur la base des comptes annuels.

52.7

Dans le cas d'œuvres de prévoyance avec placements en pool, la fondation et, dans le cas des œuvres de prévoyance avec placements individuels, la commission de prévoyance peuvent, en cas de découvert, limiter le versement anticipé EPL dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. La fondation ou l'œuvre de prévoyance doit informer la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

52.8

En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation» et transférer également sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Ces contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière. Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée dans la réserve de cotisations ordinaire de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

52.9

Si les réserves de cotisations ordinaires de l'employeur dépassent cinq fois la cotisation annuelle de l'employeur après le transfert de la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation, l'excédent doit être compensé au fur et à mesure avec

les créances de cotisations ou autres créances de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance envers l'employeur. Les dotations facultatives de l'employeur doivent également être prélevées sur ces réserves jusqu'à ce que le montant limite évoqué soit atteint.

52.10

En cas de découvert, un taux réduit ou nul selon le principe d'imputation peut être appliqué sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse à titre de mesure d'assainissement. En cas de taux réduit ou nul selon le principe d'imputation, les assurés et l'autorité de surveillance doivent être informés.

52.11

Le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimal en cas de libre passage (art. 17 s. LFLP) peut, tant que dure le découvert, être réduit au taux d'intérêt appliqué à la rémunération de l'avoir de vieillesse.

52.12

En cas de rémunération réduite ou nulle, le taux d'intérêt pour l'année écoulée ne peut être défini qu'après avoir eu connaissance du résultat annuel.

52.13

Si les mesures précitées n'atteignent pas leur objectif, des cotisations destinées à résorber le découvert peuvent être prélevées auprès de l'employeur et des employés tant que dure le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations de ses employés.

52.14

Les comptes de vieillesse LPP doivent être rémunérés au taux d'intérêt minimal selon l'art. 15 LPP. Si les mesures précitées se révèlent insuffisantes, la fondation ou l'œuvre de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert mais tout au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal selon la LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0,5% tout au plus.

V ORGANISATION

Art. 53 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et les commissions de prévoyance des œuvres de prévoyance.

Art. 54 Conseil de fondation

54.1

Le conseil de fondation est l'organe paritaire suprême de la fondation. Il est composé de deux représentants des employés et de deux représentants des employeurs. Si l'employeur est une personne morale, les personnes assumant des fonctions dirigeantes sont considérées comme des représentants de l'employeur. Chaque commission de prévoyance peut proposer des délégués externes pour le mandat de membre du conseil de fondation.

54.2

La gestion de la fondation incombe au conseil de fondation. Il représente la fondation dans ses relations avec les tiers. Il désigne les personnes qui sont dûment autorisées à représenter la fondation et définit leur mode de signature.

54.3

Les détails concernant la composition, l'élection, l'organisation et les tâches du conseil de fondation sont réglés dans le règlement d'organisation du conseil de fondation.

54.4

La fondation doit garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des employés et des employeurs dans l'organe paritaire suprême de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 55 Commissions de prévoyance

55.1

La direction de leur œuvre de prévoyance incombe aux commissions de prévoyance. Celles-ci doivent garantir la mise en œuvre en bonne et due forme de la prévoyance professionnelle au niveau de l'œuvre de prévoyance.

55.2

Les détails concernant la composition, l'élection, l'organisation et les tâches de la commission de prévoyance sont réglés dans le règlement d'organisation de la commission de prévoyance.

Art. 56 Administration de la fondation

56.1

L'administration et la tenue des comptes de la fondation peuvent être déléguées à un directeur ou à une instance tierce, sous la surveillance du conseil de fondation.

56.2

La fondation administre sa fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques ainsi que la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

Art. 57 Vérification

Le conseil de fondation désigne un organe de révision. Celui-ci doit vérifier chaque année la gestion, la comptabilité et les placements de fortune de la fondation. L'organe de révision surveille en outre le respect de la loyauté dans l'administration de la fortune.

Art. 58 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci examine périodiquement si la fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 59 Lieu d'exécution

Le domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un État de l'UE/AELE est considéré comme lieu d'exécution. En l'absence d'un tel domicile, les prestations de prévoyance sont payables au siège de la fondation. Elles sont versées en francs suisses.

Art. 60 Lacunes dans le règlement

Dans les cas où ce règlement ne comporte pas de réglementation explicite, le conseil de fondation est autorisé à définir une réglementation correspondante, dans le cadre de l'acte de fondation et des dispositions légales. Le texte allemand fait foi pour l'interprétation du présent règlement.

Art. 61 Litiges

61.1

Les différends entre un assuré ou un ayant droit et la fondation qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable de façon interne seront portés devant le tribunal compétent selon la LPP.

61.2

Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 62 Liquidation partielle

Les dispositions relatives aux conditions et à la procédure de liquidation partielle figurent dans un règlement séparé.

Art. 63 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation. Les plans de prévoyance peuvent également être modifiés en tout temps par les œuvres de prévoyance. Les droits futurs (dits droits d'expectative) des assurés à des prestations surobligatoires peuvent notamment être réduits de façon générale ou temporaire dans le cadre de modifications. Le principe de non-rétroactivité et la protection des droits acquis éventuels des destinataires doivent être pris en compte. Les modifications du règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 64 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de prévoyance a été approuvé par le conseil de fondation lors de sa séance du 3 décembre 2020 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il remplace le règlement précédent.
2. En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le droit aux prestations de survivants est régi par le règlement ou le plan de prévoyance en vigueur au moment du décès.
3. Le droit aux prestations d'invalidité est fondé sur le règlement ou le plan de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
4. Le montant des rentes déjà en vigueur au 31 décembre 2020 et celui des rentes de survivants co-assurées en cas de décès avant la retraite effective ne seront pas modifiés.

ANNEXE 1: TAUX DE CONVERSION**Taux de conversion pour les hommes; en pour cent**

	Âge												
Année de naissance	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
1951 et avant												6.940	7.075
1952											6.683	6.810	6.938
1953										6.440	6.560	6.680	6.800
1954									6.230	6.360	6.490	6.620	6.750
1955								6.000	6.130	6.260	6.390	6.520	6.650
1956							5.730	5.850	5.970	6.090	6.210	6.330	6.450
1957						5.460	5.580	5.700	5.820	5.940	6.060	6.180	6.300
1958					5.190	5.310	5.430	5.550	5.670	5.790	5.910	6.030	6.150
1959 et après	4.560	4.680	4.800	4.920	5.040	5.160	5.280	5.400	5.520	5.640	5.760	5.880	6.000

Le taux de conversion est interpolé au mois près.

Taux de conversion pour les femmes; en pour cent

	Âge												
Année de naissance	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
1951 et avant												7.100	7.243
1952											6.865	7.000	7.135
1953										6.645	6.773	6.900	7.028
1954									6.440	6.560	6.680	6.800	6.920
1955								6.230	6.360	6.490	6.620	6.750	6.880
1956							6.000	6.130	6.260	6.390	6.520	6.650	6.780
1957						5.730	5.850	5.970	6.090	6.210	6.330	6.450	6.570
1958					5.460	5.580	5.700	5.820	5.940	6.060	6.180	6.300	6.420
1959				5.190	5.310	5.430	5.550	5.670	5.790	5.910	6.030	6.150	6.270
1960 et après	4.680	4.800	4.920	5.040	5.160	5.280	5.400	5.520	5.640	5.760	5.880	6.000	6.120

Le taux de conversion est interpolé au mois près.

Le taux de conversion LPP est réduit de 0.25% par an en cas de retraite anticipée ou augmenté de 0.10% par an en cas de retraite différée. Le taux de conversion LPP est interpolé au mois près.

ANNEXE 2: RENTE TRANSITOIRE AVS**Réduction de la rente de vieillesse en cas de perception d'une rente transitoire**

Âge au début du versement	Réduction de la rente de vieillesse pour une rente transitoire annuelle de:	
	CHF 1000	
	Homme	Femme
58	284	259
59	252	223
60	218	185
61	180	144
62	140	100
63	97	52
64	50	0
65	0	0

Une interpolation au mois près est requise entre les différents âges.

Exemple de calcul:

Versement de CHF 20 000 à partir de 61 ans, homme

Réduction de la rente de vieillesse: $20\,000 / 1000 * 180 = 3600$

Montant du rachat pour une rente transitoire prévisionnelle payable mensuellement d'avance

Hommes 65 ans	Montant du rachat pour une rente transitoire annuelle prévisionnelle de CHF 1000						
Âge lors du rachat	Rente payable mensuellement d'avance à partir de l'âge ci-dessous						
	58	59	60	61	62	63	64
25	3401.10	2886.20	2381.30	1886.10	1400.90	924.70	457.90
26	3469.10	2943.90	2428.90	1923.80	1428.90	943.20	467.10
27	3538.50	3002.80	2477.50	1962.30	1457.50	962.10	476.40
28	3609.30	3062.90	2527.00	2001.50	1486.60	981.30	485.90
29	3681.50	3124.20	2577.50	2041.50	1516.30	1000.90	495.60
30	3755.10	3186.70	2629.10	2082.30	1546.60	1020.90	505.50
31	3830.20	3250.40	2681.70	2123.90	1577.50	1041.30	515.60
32	3906.80	3315.40	2735.30	2166.40	1609.00	1062.10	525.90
33	3984.90	3381.70	2790.00	2209.70	1641.20	1083.30	536.40
34	4064.60	3449.30	2845.80	2253.90	1674.00	1105.00	547.10
35	4145.90	3518.30	2902.70	2299.00	1707.50	1127.10	558.00
36	4228.80	3588.70	2960.80	2345.00	1741.60	1149.60	569.20
37	4313.40	3660.50	3020.00	2391.90	1776.40	1172.60	580.60
38	4399.70	3733.70	3080.40	2439.70	1811.90	1196.10	592.20
39	4487.70	3808.40	3142.00	2488.50	1848.10	1220.00	604.00
40	4577.50	3884.60	3204.80	2538.30	1885.10	1244.40	616.10
41	4669.10	3962.30	3268.90	2589.10	1922.80	1269.30	628.40
42	4762.50	4041.50	3334.30	2640.90	1961.30	1294.70	641.00
43	4857.70	4122.30	3401.00	2693.70	2000.50	1320.60	653.80
44	4954.90	4204.70	3469.00	2747.60	2040.50	1347.00	666.90
45	5054.00	4288.80	3538.40	2802.60	2081.30	1373.90	680.20
46	5155.10	4374.60	3609.20	2858.70	2122.90	1401.40	693.80
47	5258.20	4462.10	3681.40	2915.90	2165.40	1429.40	707.70
48	5363.40	4551.30	3755.00	2974.20	2208.70	1458.00	721.90
49	5470.70	4642.30	3830.10	3033.70	2252.90	1487.20	736.30
50	5580.10	4735.10	3906.70	3094.40	2298.00	1516.90	751.00
51	5691.70	4829.80	3984.80	3156.30	2344.00	1547.20	766.00
52	5805.50	4926.40	4064.50	3219.40	2390.90	1578.10	781.30
53	5921.60	5024.90	4145.80	3283.80	2438.70	1609.70	796.90
54	6040.00	5125.40	4228.70	3349.50	2487.50	1641.90	812.80
55	6160.80	5227.90	4313.30	3416.50	2537.20	1674.70	829.10
56	6284.00	5332.50	4399.60	3484.80	2587.90	1708.20	845.70
57	6409.70	5439.20	4487.60	3554.50	2639.70	1742.40	862.60
58	6537.90	5548.00	4577.40	3625.60	2692.50	1777.20	879.90
59		5659.00	4668.90	3698.10	2746.30	1812.70	897.50
60			4762.30	3772.10	2801.20	1849.00	915.50
61				3847.50	2857.20	1886.00	933.80
62					2914.30	1923.70	952.50
63						1962.20	971.50
64							990.90

Exemple de calcul:

Rachat à l'âge de 50 ans de CHF 12 000 à partir de 61 ans, homme

Montant du rachat: $12\ 000 / 1000 * 3094.40 = 37\ 132.80$

Une interpolation au mois près est requise entre les différents âges

Montant du rachat pour une rente transitoire prévisionnelle payable mensuellement d'avance

Femmes 64 ans	Montant du rachat pour une rente transitoire annuelle prévisionnelle de CHF 1000					
Âge lors du rachat	Rente payable mensuellement d'avance à partir de l'âge ci-dessous					
	58	59	60	61	62	63
25	2943.90	2428.90	1923.80	1428.90	943.20	467.10
26	3002.80	2477.50	1962.30	1457.50	962.10	476.40
27	3062.90	2527.00	2001.50	1486.60	981.30	485.90
28	3124.20	2577.50	2041.50	1516.30	1000.90	495.60
29	3186.70	2629.10	2082.30	1546.60	1020.90	505.50
30	3250.40	2681.70	2123.90	1577.50	1041.30	515.60
31	3315.40	2735.30	2166.40	1609.00	1062.10	525.90
32	3381.70	2790.00	2209.70	1641.20	1083.30	536.40
33	3449.30	2845.80	2253.90	1674.00	1105.00	547.10
34	3518.30	2902.70	2299.00	1707.50	1127.10	558.00
35	3588.70	2960.80	2345.00	1741.60	1149.60	569.20
36	3660.50	3020.00	2391.90	1776.40	1172.60	580.60
37	3733.70	3080.40	2439.70	1811.90	1196.10	592.20
38	3808.40	3142.00	2488.50	1848.10	1220.00	604.00
39	3884.60	3204.80	2538.30	1885.10	1244.40	616.10
40	3962.30	3268.90	2589.10	1922.80	1269.30	628.40
41	4041.50	3334.30	2640.90	1961.30	1294.70	641.00
42	4122.30	3401.00	2693.70	2000.50	1320.60	653.80
43	4204.70	3469.00	2747.60	2040.50	1347.00	666.90
44	4288.80	3538.40	2802.60	2081.30	1373.90	680.20
45	4374.60	3609.20	2858.70	2122.90	1401.40	693.80
46	4462.10	3681.40	2915.90	2165.40	1429.40	707.70
47	4551.30	3755.00	2974.20	2208.70	1458.00	721.90
48	4642.30	3830.10	3033.70	2252.90	1487.20	736.30
49	4735.10	3906.70	3094.40	2298.00	1516.90	751.00
50	4829.80	3984.80	3156.30	2344.00	1547.20	766.00
51	4926.40	4064.50	3219.40	2390.90	1578.10	781.30
52	5024.90	4145.80	3283.80	2438.70	1609.70	796.90
53	5125.40	4228.70	3349.50	2487.50	1641.90	812.80
54	5227.90	4313.30	3416.50	2537.20	1674.70	829.10
55	5332.50	4399.60	3484.80	2587.90	1708.20	845.70
56	5439.20	4487.60	3554.50	2639.70	1742.40	862.60
57	5548.00	4577.40	3625.60	2692.50	1777.20	879.90
58	5659.00	4668.90	3698.10	2746.30	1812.70	897.50
59		4762.30	3772.10	2801.20	1849.00	915.50
60			3847.50	2857.20	1886.00	933.80
61				2914.30	1923.70	952.50
62					1962.20	971.50
63						990.90

Exemple de calcul:

Rachat à l'âge de 50 ans de CHF 12 000 à partir de 61 ans, femme

Montant du rachat: $12\ 000 / 1000 * 2344.00 = 28\ 128.00$

Une interpolation au mois près est requise entre les différents âges